

# PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL VOLONTAIRE

De la Communauté de Communes Terre d'Auge

## Modalités d'élaboration et de concertation

tenant lieu également de **Déclaration d'intention** au titre de l'Article L121-18 du Code de l'Environnement)



### Table des matières :

I.	Les motivations et raisons d'être de ce plan climat air énergie territorial .....	2
II.	Les plans ou les programmes dont il découle .....	2
III.	Incidences potentielles sur l'environnement .....	3
IV.	Périmètre d'étude .....	3
V.	Etapes de la démarche .....	4
1.	Présentation générale .....	4
2.	Détail des étapes .....	5
VI.	Gouvernance et pilotage .....	6
VII.	Calendrier prévisionnel d'élaboration.....	7
VIII.	Concertation et Communication .....	8
1.	Elus et services des communes et de la communauté de communes .....	8
2.	Acteurs institutionnels et acteurs-relais .....	9
3.	Autres acteurs locaux .....	9
4.	« Grand public » .....	9
	ANNEXE : démarches administratives encadrant l'élaboration des PCAET .....	10

## I. Les motivations et raisons d'être de ce plan climat air énergie territorial

La Communauté de Communes Terre d'Auge (CCTA), 19174 habitants en 2022, n'est pas soumise à l'obligation d'élaboration d'un PCAET qui s'applique à tout EPCI de plus de 20 000 habitants (Loi de Transition Énergétique du 17 août 2015). Elle a néanmoins décidé de s'engager dans une démarche volontaire par délibération du 13 octobre 2022, pour contribuer à l'atteinte des objectifs internationaux, européens et nationaux de lutte contre le changement climatique et orchestrer la transition énergétique de son territoire, aux côtés des acteurs locaux.

Cette démarche reconnue d'intérêt général a pour enjeux :

- D'enclencher un changement de modèle économique et sociétal permettant globalement de réduire les émissions de GES et de préserver les ressources naturelles. L'objectif est d'engager le territoire vers plus de sobriété et d'autonomie énergétique, et de préserver et développer les réservoirs de carbone (prairies, zones humides, forêts...)
- De lutter contre la précarité et d'anticiper la fracture énergétique,
- D'adapter le territoire aux effets de l'évolution du climat

Il se doit d'intervenir sur tous les domaines de la vie quotidienne et secteurs d'activités : La mobilité, l'habitat, les déchets, l'urbanisme, les productions alimentaires et industrielles, la sylviculture, les réseaux d'énergie, la gestion de l'eau.

## II. Les plans ou les programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans la lignée des **Accords de Paris**, adoptés le 12 décembre 2015 lors de la COP21, et qui fixent l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique en dessous de 2°C à l'horizon 2100.

**L'Union européenne** s'est engagée à réduire de 80 à 95 % ses émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici à 2050, par rapport à leur niveau de 1990. Pour cela, elle s'appuie sur des objectifs de plus courts termes, au travers du « paquet énergie-climat 2030 et son nouvel accord « fit for 55 » qui visent à :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55 % en 2030 (par rapport aux niveaux de 1990)
- porter la part des énergies renouvelables à au moins 32%
- améliorer l'efficacité énergétique d'au moins 32.5%

**En France**, différentes Lois ont été votées depuis 2015 pour faire évoluer les objectifs à la hausse : la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, Stratégie nationale bas-carbone, Loi sur l'Énergie et le Climat du 8 novembre 2019, qui inscrit "l'urgence écologique et climatique" dans le code de l'énergie, Loi Climat et résilience du 24 août 2021, définies les objectifs nationaux aux horizons 2030 et 2050, à savoir notamment :

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990 à l'horizon 2030, par 6 en 2050, et viser la neutralité carbone à l'horizon 2050
- La réduction de 20% de la consommation totale d'énergie finale par rapport à 2012 à l'horizon 2030, dont une réduction de 40% pour les énergies fossiles
- Une division par 2 de notre consommation d'énergie à l'horizon 2050 (par rapport à 2012),
- Un objectif de 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie à l'horizon 2030.

Leurs objectifs sont traduits dans les Programmes Pluriannuels de l'énergie, qui fixent les objectifs opérationnelles en terme d'installations de production et de distribution d'énergie.

**A l'échelle régionale**, le PCAET doit être compatible avec les orientations définies par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Normandie, en cours de révision.

Par ailleurs, ce plan doit prendre en compte les orientations fixées par le **Schéma de Cohérence Territoriale du Nord Pays d’Auge (SCoT)**.

### III. Incidences potentielles sur l’environnement

La procédure des PCAET est soumise à évaluation environnementale stratégique. Il s’agit d’une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs stratégiques et les actions prévues dans le plan et leurs impacts sur l’environnement, c’est-à-dire :

- Sur le milieu physique (ressources, sol, paysages, eaux souterraines et superficielles, GES)
- Sur le milieu naturel (espaces naturels remarquables, trame verte et bleue)
- Sur le « milieu humain » (santé, patrimoine bâti, infrastructures, activités économiques et déchets)

Dans le cadre d’un risque d’incidence sur un facteur de l’environnement, l’évaluation environnementale stratégique doit proposer des actions correctives « éviter, réduire ou compenser » pour éviter la pollution.

A titre d’exemples :

- Bois énergie : le développement du chauffage au bois peut entraîner une pollution de l’air aux particules fines. Le Plan Climat devra donc en préciser les conditions de développement de manière à réduire au maximum cet impact (convertir les foyers ouverts en inserts ou poêle à bois, utiliser des appareils labellisés « flamme verte », sensibiliser à une bonne qualité du bois etc...
- Rénovation énergétique : l’isolation des logements améliore leur étanchéité mais limite le renouvellement de l’air. Le risque est de dégrader la qualité de l’air intérieure, du fait d’un taux d’humidité trop élevé encourageant le développement de micro-champignons, ou du fait d’une augmentation du taux de micropolluants émis par le mobilier et les peintures, qui altèrent la santé.

### IV. Périmètre d’étude

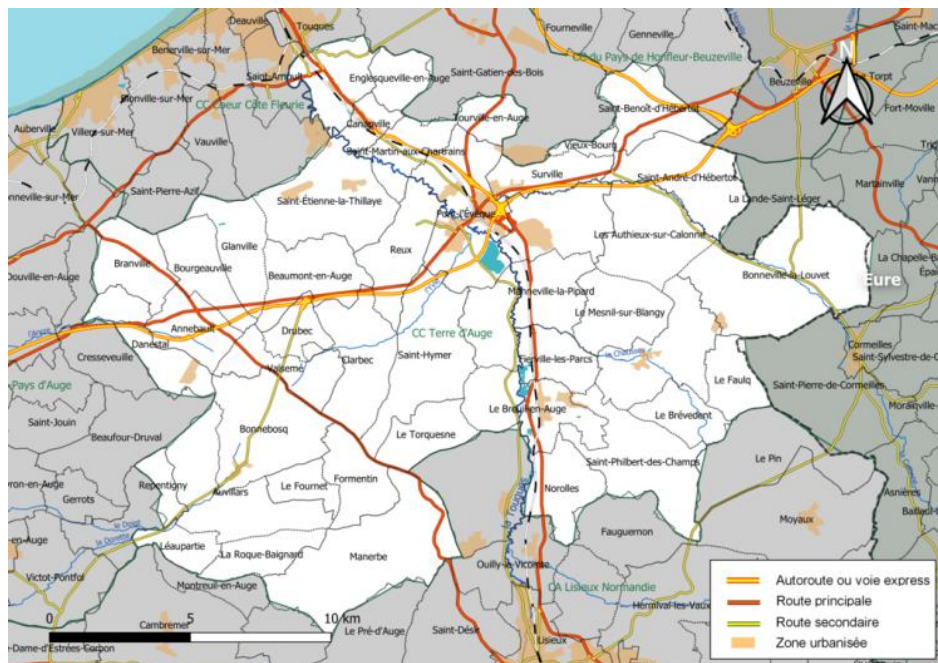
Le PCAET est élaboré à l’échelle du territoire de la Communauté de Communes Terre d’Auge, communauté de communes située au Nord Est du Calvados.



C’est un territoire qui se compose de 44 communes : Annebault, Les Authieux-sur-Calonne, Auvillars, Beaumont-en-Auge, Blangy-le-Château, Bonnebosq, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Bourgeauville, Branville, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Danestal, Drubec,

Englesqueville-en-Auge, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Formentin, Le Fournet, Glanville, Léaupartie, Manerbe, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Norolles, Pierrefitte-en-Auge, Pont-l'Évêque, Repentigny, Reux, La Roque-Baignard, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Étienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Surville, Le Torquesne, Tourville-en-Auge, Valsemé et Vieux-Bourg.

Cette Communauté de communes est intégrée au SCoT Nord Pays d'Auge.



Source : Wikipédia, Par Roland45 et contributeurs d&#039;OpenStreetMap

## V. Etapes de la démarche

### 1. Présentation générale

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il est constitué de quatre volets:

- Un diagnostic du territoire,
- Une stratégie territoriale comprenant des objectifs
- Un programme d'actions,
- Un dispositif de suivi et d'évaluation associé au plan d'actions.

Le PCAET vise les points suivants :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- Se préparer au changement climatique.
- Renforcer la sobriété et l'efficacité énergétique.
- Développer les énergies renouvelables
- Améliorer la qualité de l'air.

La démarche d'élaboration suit les prescriptions du décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au PCAET. Elle s'organisera en 5 étapes :

- 1 – Cadrage de la démarche
- 2 – Diagnostic
- 3 – Stratégie
- 4 – Plan d'actions et dispositif de suivi et d'évaluation
- 5 – Arrêt et appropriation

L'évaluation environnementale stratégique est réalisée parallèlement à ces 5 étapes et « dialogue » en continue avec le plan.

Par sa délibération du 13 octobre 2022, la CC Terre d'Auge a confié au SDEC ENERGIE une mission d'accompagnement pour l'élaboration de son PCAET volontaire, qui comprend :

- Un appui méthodologique,
- Un apport d'expertise
- La mise à disposition d'outils

Elle lui confie la réalisation de l'ensemble du document ainsi que de son évaluation environnementale stratégique.

## 2. Détail des étapes

### ETAPE 1 : CADRAGE DE LA DEMARCHE

Cette étape consiste à mettre en place des instances de pilotage du projet, à définir les actuelles modalités d'élaboration et principes de concertation et à informer et sensibiliser les élus et acteurs territoriaux.

### ETAPE 2 : DIAGNOSTIC

Le SDEC ENERGIE assure la réalisation du diagnostic en s'appuyant sur les données, études et expertises disponibles :

- outils et données statistiques (données climat-air-énergie de l'ORECAN, INSEE, PROSPER...),
- documents fournis par les services de l'Etat (porté à connaissance), la collectivité (diagnostics de territoire des SCoT, PLUI, contrat de territoire...) ou par des structures partenaires (DDTM, Chambre d'Agriculture, Conseil départemental, Conseil Régional, CERC...)
- échanges avec les services de la collectivité

Il mettra en avant les caractéristiques générales et sectorielles du territoire à travers une quinzaine de cahiers thématiques : consommation d'énergie, production d'énergies renouvelables, réseaux d'énergie et stockage, émissions de gaz à effet de serre (GES), stockage de carbone, qualité de l'air, habitat, mobilité, activités tertiaires, industrielles, agriculture, déchets, évaluation des potentiels de réduction de consommation, évaluation des potentiels de production d'énergies renouvelables, adaptation au changement climatique.

Les acteurs concernés seront sollicités afin de fournir les données utiles. Le diagnostic du territoire porte sur l'ensemble des activités du territoire, conformément aux obligations réglementaires

### ETAPE 3 : STRATEGIE

La stratégie est élaborée sur la base des éléments rassemblés dans le diagnostic et à l'aide de l'outil de prospective énergétique PROSPER mis à disposition par le SDEC ENERGIE. Elle consiste à fixer des orientations prioritaires pour les 6 années du PCAET.

Conformément aux obligations réglementaires, la stratégie comprend également des objectifs chiffrés fixés aux horizons 2026, 2030 et 2050, cadrés par des scénarios de référence qui devront être construits au préalable (scénario tendanciel pour les objectifs « plancher » et scénario maximum pour les objectifs « plafonds »).



## ETAPE 4 : PLAN D' ACTIONS ET DISPOSITIF DE SUIVI ET D' EVALUATION

Le plan d'actions sera construit conformément au III. du Décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial : « *Le programme d'actions porte sur les secteurs d'activité définis par l'arrêté pris en application de l'article R. 229-52. Il définit des actions à mettre en œuvre par les collectivités territoriales concernées et l'ensemble des acteurs socio-économiques, y compris les actions de communication, de sensibilisation et d'animation en direction des différents publics et acteurs concernés[...] Il précise les moyens à mettre en œuvre, les publics concernés, les partenariats souhaités et les résultats attendus pour les principales actions envisagées* ».

Les thématiques qui seront étudiées suivront les modalités fixées dans l'Arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial, à savoir « *Les secteurs d'activité de référence mentionnés au I de l'article R. 229-52 pour la déclinaison des éléments chiffrés du diagnostic et des objectifs stratégiques et opérationnels du plan climat-air-énergie territorial sont les suivants : résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie hors branche énergie, branche énergie (hors production d'électricité, de chaleur et de froid pour les émissions de gaz à effet de serre, dont les émissions correspondantes sont comptabilisées au stade de la consommation)* ». Elles seront adaptées à la stratégie validée au préalable.

L'évaluation environnementale stratégique du plan d'actions sera réalisée au fur et à mesure pour y intégrer les mesures correctives nécessaires.

Le plan d'action comportera des indicateurs de suivi et des objectifs fixés pour chacun d'eux à l'horizon des 6 années de mise en œuvre du PCAET. Ces indicateurs pourront être quantitatifs et qualitatifs.

## ETAPE 5 : ARRET ET APPROBATION DU PCAET

Bien que volontaire, le PCAET devra suivre toutes les étapes réglementaires d'approbation, à savoir :

- une consultation pour avis simple de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
- une consultation du Président de Région et du Préfet de Région
- une consultation numérique du public

Le PCAET approuvé devra au maximum tenir compte de ces avis et préconisations.

## **VI. Gouvernance et pilotage**

**Pilotage politique** : Vice-présidente en charge du Développement durable

**Pilotage technique** : Responsable service Environnement et Développement Durable

### **Comité technique (COTECH)**

C'est la cellule organisatrice et opérationnelle du PCAET. Il propose la méthodologie, organise l'élaboration du PCAET, prépare et produit l'ensemble des documents en vue de leur présentation au comité de pilotage

Il se compose :

- ✓ De la Vice-Présidente en charge du Développement Durable
- ✓ De la Directrice Générale des Services
- ✓ Du Responsable service Environnement et Développement Durable
- ✓ Des autres responsables des pôles/services concernés (selon les thématiques abordées)
- ✓ De l'Ingénieure Transition Energétique au SDEC ENERGIE

### **Comité de pilotage (COFIL)**

C'est la cellule qui élabore le PCAET. Ses missions sont :

- de suivre la démarche proposée par le COTECH et de l'orienter au besoin,
- de valider, préciser et compléter le diagnostic du territoire

- de fixer les orientations et les objectifs stratégiques
- de s'assurer de la cohérence entre les actions identifiées dans le plan d'actions et la stratégie.
- de consolider le plan d'actions en étant force de proposition (actions à conduire et partenaires à mobiliser). Il veillera à ce que toutes les thématiques réglementaires soient bien couvertes
- de mobiliser les autres élus et communiquer auprès des acteurs du territoire

Il se compose :

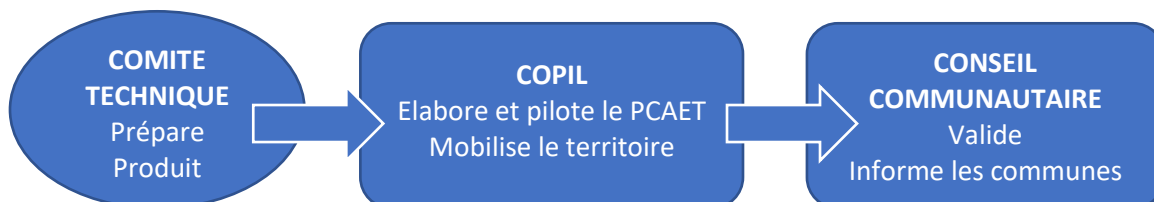
- ✓ des membres du COTECH
- ✓ du Président
- ✓ des Membres de la Commission Développement Durable
- ✓ d'un représentant de chaque autre commission (si possible son ou sa président(e))
- ✓ Des représentants techniques de la DDTM, de l'ADEME, de la Région et du Département
- ✓ De l'Ingénieure Transition Energétique au SDEC ENERGIE

### Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est garant de la cohérence de la politique globale de la Communauté de communes.

### Synthèse

Cheminement des prises de décisions et validations politiques concernant l'élaboration du PCAET:



## VII. Calendrier prévisionnel d'élaboration

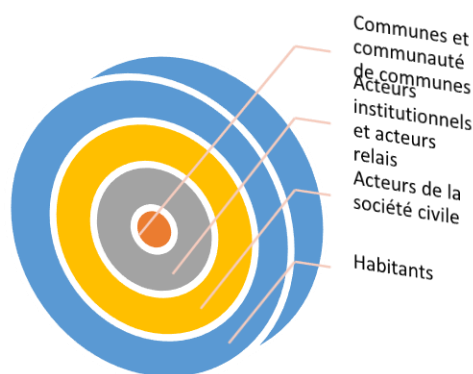
	sept.	oct.	nov.	déc.	janv.	fev.	[...]	mai	juin	[...]	sept.	oct.	nov.	[...]	fev.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.	
O : réunions du copil O : Conseil communautaire	22	22	22	22	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
collecte des données et présentation du diagnostic		O	O	formation	O	O	Ox2	O																		
Stratégie									O	O	O															
plan d'action												O	O	Ox2	O											
finalisation : arrêt et approbation																O	O					instruction	O	O	O	
communication grand public																										
(1) : droit d'initiative																										
(2) : lancement des ateliers du plan d'actions																										
(3) : présentation du PCAET en entier																										
(4) : consultation nuérique du public																										
Assemblée des Maires																										

L'approbation du PCAET est prévue pour la fin de l'année 2024.

Voir le détail des démarches réglementaires en annexe.

## VIII. Concertation et Communication

Le PCAET est un document réalisé sous la responsabilité de la Communauté de communes, mais le plan d'actions s'adresse à l'ensemble du territoire. Le PCAET devra ainsi conduire à la mise en œuvre d'actions et de projets concrets dans une dynamique partenariale. Compte-tenu de la nécessité d'impliquer un maximum d'acteurs locaux pour relever de défi du dérèglement climatique, l'élaboration du PCAET de la CC Terre d'Auge s'appuiera sur une démarche participative d'une grande diversité d'acteurs.



ACTEURS CIBLES	POURQUOI LES ASSOCIER ? = Leur rôle dans le PCAET
Communes et communauté de communes	Connaissance de projets, Mise en œuvre d'actions
Acteurs locaux : associations structurantes, entrepreneurs, agriculteurs	Connaissance de projets, Mise en œuvre d'actions
Grand public	Dynamique du territoire, bénéficiaires des actions / utilisateurs
Partenaires : DDTM, Chambre d'Agriculture, Chambre de commerce et d'industrie (CCI), Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), Conseil Régional, gestionnaires des réseaux...	Information, expertise, transmission de données (porté à connaissance), Connaissance des projets
Services de l'EPCI	Transmission de données, Connaissance des projets, Mise en œuvre d'actions

### 1. Elus et services des communes et de la communauté de communes

Les services communautaires seront associés à toutes les étapes de la démarche de par leur participation du comité de pilotage et la présence de la direction générale des services au comité technique. Ils seront en particulier associés à l'élaboration du diagnostic et du plan d'actions, où les agents seront invités en fonction des sujets abordés. L'implication des services est un préalable aux actions d'exemplarité. Ils seront intégrés aux actions de formation prévues durant la démarche.

Les élus des communes seront informés de la démarche par le biais du Conseil Communautaire et de l'Assemblée des Maires.

En particulier, les membres du COPIL bénéficieront d'une sensibilisation à la transition énergétique et aux enjeux du changement climatique, en introduction des travaux. L'objectif sera :

- ✓ D'acquérir une culture commune sur l'énergie, connaître les enjeux et la place de la transition énergétique dans les politiques publiques,
- ✓ De comprendre le rôle des collectivités dans sa mise en œuvre et les thématiques pour passer à l'action,
- ✓ De partager et faire connaître les actions et projets déjà engagés sur le territoire qui pourront nourrir le PCAET et amorcer un plan d'actions



## 2. Acteurs institutionnels et acteurs-relais

On entend par acteurs institutionnels les services de l'Etat, l'ADEME, le Conseil Régional et le Conseil Départemental. Ils seront associés tout au long de la démarche grâce à leur présence au COPIL, en lien avec leurs champs de compétence.

Les acteurs-relais sont les établissements publics, les bailleurs sociaux, les chambres consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des métiers et de l'Artisanat), les gestionnaires de réseaux d'énergie (ENEDIS, GRDF...), les fédérations, etc.

Ils seront associés ponctuellement lors du diagnostic et des ateliers du plan d'action, aux réunions dans leurs champs de compétence et par des contacts directs (échanges mails, téléphoniques...).

## 3. Autres acteurs locaux

Il s'agit d'entreprises, d'agriculteurs, d'associations... qui souhaitent être informés et/ou s'engager dans une dynamique de transition énergétique. Ils peuvent prendre part à la démarche en se faisant connaître de la Communauté de communes Terre d'Auge dans le cadre du « Droit d'Initiative ». Selon le nombre de personnes intéressées, elles seront soit intégrées au COPIL, soit une nouvelle assemblée sera constituée sous la forme d'un Comité Consultatif, pour les informer régulièrement de l'avancée des travaux (une réunion à chaque étape de l'élaboration) et qu'ils puissent être force de proposition.

Les acteurs locaux identifiés par le COPIL seront consultés au moment de la construction du plan d'actions.

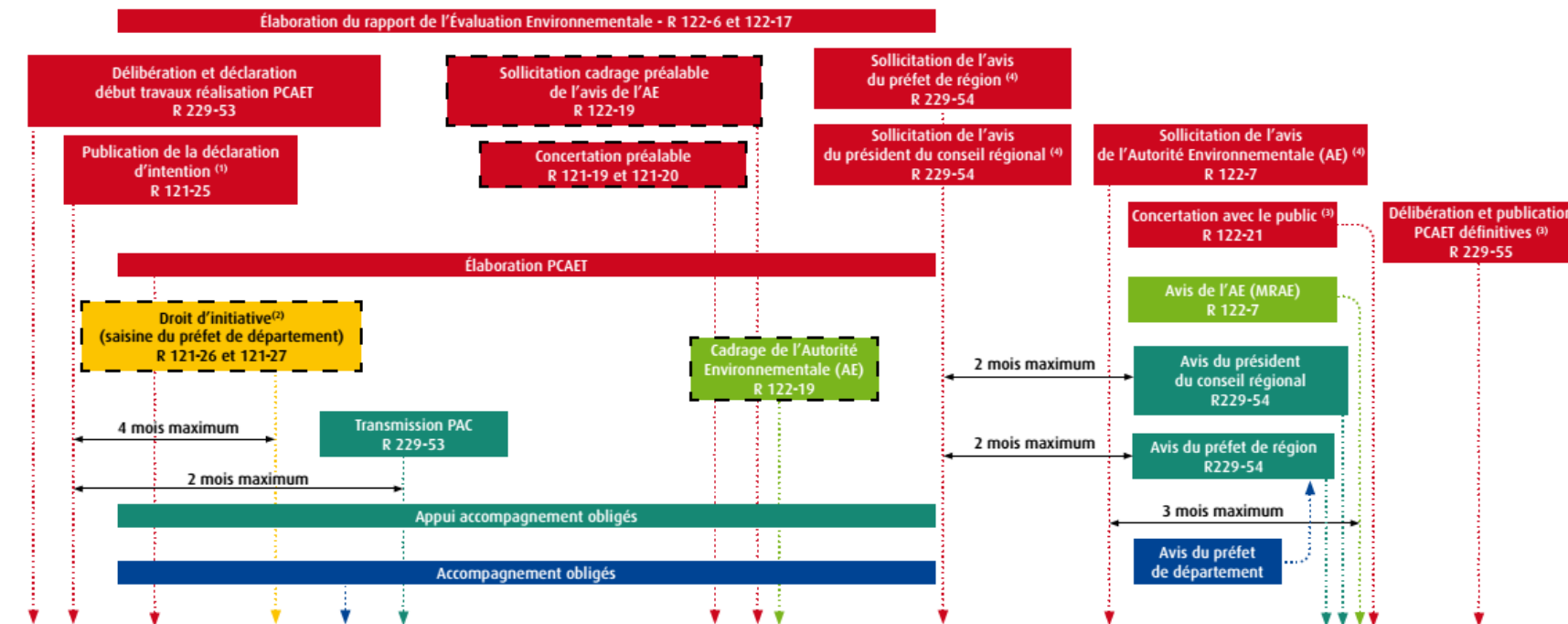
## 4. « Grand public »

Au-delà des obligations réglementaires (Droit d'initiative au lancement et consultation numérique avant son approbation), le public sera tenu informé des avancées de la démarche après chaque grande étape d'élaboration : diagnostic, stratégie, plan d'action. L'information sera diffusée par la communauté de communes par le biais de son site internet et par l'intermédiaire des mairies et de leurs moyens de communication habituels (réseaux sociaux, bulletins municipaux...).

La communication qui sera mise en place se fera dans une logique de sensibilisation et de mobilisation pour des pratiques écoresponsables.

# Planning d'élaboration PCAET

Mai 2019



(1) Pour les plans, tels que les PCAET, la déclaration d'intention est constituée par l'acte prescrivant leur élaboration dès lors qu'il est publié sur un site internet. Cet acte mentionne, s'il y a lieu, des modalités de consultation préalable du public envisagées si la déclaration d'intention n'a pas été réalisée jusque là.  
 (2) Peut amener l'obligé à réaliser une concertation préalable sur décision du préfet de département saisi (durée de la concertation entre 15 jours et 3 mois).  
 (3) En cas de modification du PCAET, l'autorité environnementale doit être informée par l'obligé.  
 (4) Le séquençage des différents avis n'est pas imposé par la réglementation. La collectivité peut notamment solliciter les avis de l'autorité environnementale et du préfet de région en simultanée.



- Action non systématique
- Obligés
- DREAL
- DDT / Préfecture départementale
- Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)
- Citoyens, élus ou collectivités

Réalisation : DDE/AL/SG/AD/BCAE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

[www.normandie.developpement-durable.gouv.fr](http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr)